

Hareng No. 1.....	15 Barils.	} Poids. 200 lbs. Pes. 115 lbs. pour remplir.
" No. 2.....	7 "	
" No. 3.....	1 "	
" No. 3.....	1 "	
Total.....	25 "	manque en pds 285 lbs.

Qu'est-ce donc qu'une inspection qui, faite dans un autre port, ne peut faire admettre que 15 barils sur 25 à la classification qu'elle avait donnée? Quelle perte au poids que celle ci-dessus de $5\frac{3}{4}$ pour cent; quelle garantie offre donc une inspection qui n'assure ni la qualité ni la quantité? Adressons-nous aux capitaines de goëlettes qui font le cabotage sur les côtes de Terre-neuve, du Labrador pour savoir comment se fait l'inspection et ils répondront que l'opération consiste à estamper sur les fonds des barils la marque nécessaire pour les faire échapper aux exigences de la loi du Canada; que les inspecteurs de Terre-neuve ne voient pas les sept huitièmes du hareng expédié du Labrador ou des côtes de Terre-neuve; que souvent eux-mêmes sont chargés d'étamper les barils et si les moyens leur manquent, ils font faire une marque à Québec ou à Montréal et procèdent à l'inspection à fond de cale.

Tandis que les pêcheurs canadiens, au contraire, doivent se soumettre à la loi d'inspection qui leur impose une dépense moyenne de 25 à 30c p. bl, laissant de côté la diminution de la valeur de la marchandise par la réduction de qualité que la classification de l'inspecteur peut amener.

Le but de la loi de 1874, amendant celle de 1873 et relevant les produits de Terre-neuve de l'obligation de l'inspection au Canada avait un but politique: attirer dans la Confédération l'île de Terre-neuve. Quel a été le résultat pratique de cette loi? D'offrir une prime de 23 à 28c p. bl. sur la qualité du hareng Terre-neuve No 1, d'environ 75c p. bl, sur la qualité No 2, et de \$1.25 à \$1.50 par bl. sur la qualité No 3, puisque Terre-neuve ne semble pas connaître d'autre qualité que le No 1, et que le hareng rouillé, grâce au privilège d'une inspection mensongère passe et se vend comme No 1. Les pêcheurs canadiens par contre, n'obtiennent pour leur poisson que le prix relatif à la qualité et sont grévés de frais et de dépenses d'inspection variant de 23 à 28c par baril, en opposition aux 2 cents payés par chaque baril de harengs de Terre-neuve pour vérification de son inspection aux lieux de pêche.

C'est là une protection inqualifiable, et sans raison accordée à des pêcheurs étrangers au détriment de nos pêcheries nationales. C'est la cause de toute la population cotière du bas du fleuve et du Golfe que M. Fortin a prise en mains, lorsqu'il s'est efforcé de faire cesser une injustice que rien ne peut pallier et nous espérons que la presse et le

commerce se joindront à lui dans sa juste demande pour le redressement du tort et du préjudice causés aux intérêts de la Province de Québec par l'exemption accordée aux pêcheurs de Terre-neuve.

LA NÉCESSITÉ DE BONNES HABITUDES.

Il n'y a rien pour un jeune commis ou pour un jeune homme, qui entre dans les affaires, qui ait plus d'influence sur son avenir que ses habitudes privées. L'opinion trop commune qu'une fois hors du bureau ou du magasin, la conduite de l'employé est sans intérêt pour son patron est parfaitement fautive. En fait, il est plus important pour le chef d'une maison de commerce de savoir comment ses employés passent leur temps après les heures d'affaires que de suivre leur travail pendant la journée. Tant que l'employé est, soit au bureau soit au magasin, il est sous la surveillance de son chef et son attachement à son devoir est aisément reconnu. Mais dans la soirée, il peut dans la société de compagnons dangereux pour lui contracter des habitudes de dissipation, qui tôt ou tard se dévoileront dans son travail.

Qu'il passe sa soirée dans une salle de billard ou dans une bar, il peut être certain que son patron en sera informé; et avant longtemps, il aura à chercher une autre place. S'il est déjà dans les affaires, il verra peu à peu la bonne opinion qu'il avait su créer de son intelligence et de son activité s'amoinrir et le crédit lui manquer. Une autre habitude assez commune parmi les jeunes gens est de jouer entr'eux dans les longues soirées d'hiver une partie de cartes; il n'y a là rien de mauvais en soi, quoiqu'une lecture à haute voix d'une œuvre marquante ou une conversation pleine de gaieté et d'enjouement comme la jeunesse sait en répandre sur tout ce qu'elle touche, serait bien préférable. Mais du moment que ce jeu est intéressé, qu'il a un gain pour but, il devient démoralisateur et dangereux.

Le pis de cette habitude, c'est qu'elle va toujours grandissant. On commence par jouer cinq cents entre amis, puis l'attraction de cette émotion que causent les chances du jeu entraîne à risquer de plus fortes sommes dans une maison ou se réunissent ceux que la même passion conduit. Les ressources s'épuisent, il faut s'en créer de nouvelles, la chance ne peut pas toujours être contraire, il faudrait d'ailleurs si peu de chose pour réparer mes pertes. La pente est glissante, on s'y abandonne. Inutile d'aller plus loin, tout le monde sait le reste, une réputation perdue, une carrière close à jamais et parfois la flétrissure que la main de la justice inflige à ceux qu'elle punit. Certes, il n'en est pas toujours ainsi; il y a beaucoup de natures courageuses et honnê-

tes que la vue du mal rejette vers le bien, mais il y a aussi beaucoup de natures faibles qui succombent à l'épreuve.

Ce que nous avons voulu persuader à nos jeunes lecteurs, c'est de rejeter loin de leur esprit l'idée que leurs habitudes privées hors de leur travail sont sans importance, tant qu'ils accomplissent la tâche qui leur est imposée et qu'ils y donnent le nombre d'heures voulu; c'est d'éviter de s'abandonner au jeu de quelque nature qu'il soit, lorsqu'il se termine par un gain ou par une perte; c'est de s'abstenir de liqueurs qui troublent la raison et de fuir toute maison quelque attrayante qu'elle soit qu'ils ne fréquenteraient point au grand jour. Un homme ne peut pas faire deux parts de sa vie, il ne peut pas être un modèle de régularité dans le jour et de désordre dans la soirée, l'un exclut l'autre. Les jeunes gens trouveront qu'en suivant notre conseil, ils se concilieront la confiance de leurs chefs et ceux qui sont dans les affaires, la confiance de leurs associés.

LA DÉLÉGATION DU VOTE DANS LES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES.

La délégation de son droit du vote par un actionnaire, ou la substitution d'un proxy, a été fort critiquée aux Etats-Unis et ici, surtout dans l'abus commis par les mandataires en transformant un pouvoir d'une durée limitée en un pouvoir valable jusqu'à révocation.

M. Cullen vient de présenter à l'Assemblée d'Albany un projet de loi sur la délégation par un actionnaire du droit de voter aux assemblées des compagnies d'assurances sur la vie, dont les clauses pourraient être étendues avec avantage, croyons-nous, à toutes les autres compagnies par actions. Voici le texte du projet de loi:

Section 1. Aucun pouvoir donné après le passage de la présente loi, par le propriétaire d'une police d'assurance ou par le propriétaire d'actions du capital d'une compagnie d'assurance sur la vie, autorisée dans cet état, donnant autorité de voter à une élection de directeurs ne sera valable et légal que pour la seule élection spécifiée particulièrement dans le dit pouvoir et si ce pouvoir a été passé devant un notaire public ou commissaire de l'état et attesté par lui, et ne sera valable que pour l'année suivant sa passation. Tous les pouvoirs donnés précédemment à cette loi seront nuls dans les deux mois suivant son passage.

Section 2. Il ne sera permis à aucun fidei-commissaire, directeur, officier ou employé d'une compagnie d'assurance sur la vie dans cet état d'obtenir et de conserver le mandat, d'agir et de voter en vertu du dit mandat d'un porteur de police ou d'un actionnaire d'une compagnie d'assurance sur la vie, et tout vote offert donné, en violation